

ACTUALITÉ FISCALE

TAUX DE TVA SUR LES CLIMATISATIONS RÉVERSIBLES

L'article 92 de la loi de finances pour 2026 a étendu le taux réduit de **TVA de 5,5%** aux pompes à chaleur air-air, jusqu'alors exclues du dispositif de rénovation énergétique. Les critères techniques sur les installations concernées ont été fixés par arrêté du 13 juillet 2026, publié au Journal officiel le 17 juillet, pour une application aux opérations réalisées à compter du 18 juillet 2026.

Jusqu'alors, vos chantiers relevaient de deux taux : 20% sur la fourniture du matériel et 10% sur la pose en logement de plus de deux ans. **Désormais, le taux de 5,5 % couvre l'ensemble de la prestation**, fourniture et main-d'œuvre comprises, dès lors que les conditions ci-après sont réunies.

1. Conditions cumulatives d'application

- **Nature de l'opération** : le taux réduit vise une prestation de fourniture et pose. La vente de matériel seul, sans installation par vos soins, reste soumise au taux de 20 %.
- **Locaux concernés** : locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Sont exclus les locaux professionnels et tertiaires, ainsi que les travaux concourant à la production d'un immeuble neuf ou augmentant la surface de plancher de plus de 10 %.

• Caractéristiques de l'équipement :

- Appareil fixe, installé de manière permanente, les climatiseurs mobiles étant exclus ;
- Pour les puissances inférieures ou égales à 12 kW, l'arrêté exige une classe d'efficacité énergétique A++ minimum en monosplit et A+ minimum en multisplit, en mode chauffage comme en mode refroidissement.
- L'équipement doit également utiliser un fluide frigorigène conforme à la réglementation européenne sur les gaz fluorés et être pilotable. Des seuils spécifiques, dont la rédaction appelle prudence, s'appliquent au-delà de 12 kW.



A noter : Le bénéfice du taux réduit n'est pas subordonné à une qualification RGE, contrairement aux CEE.

2. Formalisme à respecter

En tant que prestataire, c'est vous qui êtes redevable du complément de taxe en cas de remise en cause du taux.

Rappel sur le formalisme :

- **L'attestation du client sur les conditions tenant au local** : Le preneur doit attester que le logement est achevé depuis plus de deux ans et affecté à l'habitation. Depuis la simplification de 2023, cette attestation peut prendre la forme d'une mention apposée sur le devis ou la facture, signée par le client. Il est recommandé d'intégrer une clause type à vos devis plutôt que de gérer un document séparé.

- **La preuve de l'éligibilité technique du matériel** : C'est le point nouveau et le plus exposé. Conservez, chantier par chantier, la fiche technique et l'étiquette énergétique de l'équipement posé, établissant la classe A++ ou A+ dans les deux modes, ainsi que la référence du fluide utilisé. Sans ce justificatif, le taux de 5,5 % sera difficile à défendre en contrôle.

3. Attention sur les chantiers en cours

En matière de prestations de services, le fait générateur intervient à l'achèvement des travaux, mais la taxe est exigible lors de l'encaissement des acomptes, sauf option pour les débits.

Le principe général veut que le taux applicable soit celui en vigueur à la date d'exigibilité : les acomptes encaissés avant le 18 juillet 2026 pourraient donc rester soumis aux anciens taux, seul le solde bénéficiant du taux de 5,5 %. Par sécurité, il est conseillé de faire une facture globale en fin de chantier à 5,5% et d'en déduire les acomptes payés.